

C-476

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-476

An Act respecting the posting of fuel prices by retailers

First reading, April 12, 2000

MR. ST-JULIEN

C-476

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-476

Loi concernant l'affichage des prix du carburant par le
détaillant

Première lecture le 12 avril 2000

M. ST-JULIEN

SUMMARY

Under this enactment, when a fuel retailer causes a poster, label or sign to be posted indicating the selling price for a fuel, the price must be indicated without regard to any taxes imposed on the consumer under an Act of Parliament or an Act of the legislature of a province.

SOMMAIRE

En vertu de ce texte, lorsqu'un détaillant de carburant fait paraître une affiche, une étiquette ou une enseigne indiquant le prix de vente d'un carburant, ce prix doit y être indiqué en faisant abstraction de toute taxe imposée au consommateur en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-476

PROJET DE LOI C-476

An Act respecting the posting of fuel prices by
retailers

Loi concernant l'affichage des prix du
carburant par le détaillant

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. Fuel Price Posting Act.

1. Loi sur l'affichage des prix du carburant.

Titre abrégé

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

2. The following definitions apply in this Act.

**2. Les définitions qui suivent s'appliquent 5
à la présente loi.**

“fuel”
« carburant »

“fuel” means

« carburant » s'entend :

« carburant »
“fuel”

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is
suitable for use in internal combustion
engines of the compression-ignition type, 10
other than such fuel oil that is intended for
use and is actually used as heating oil;

a) du combustible diesel, notamment toute
huile combustible qui peut être utilisée dans
les moteurs à combustion interne de type 10
allumage par compression, à l'exception de
toute huile combustible destinée à être
utilisée et utilisée de fait comme huile à
chauffage;

(b) gasoline type fuels for use in internal
combustion engines other than aircraft
engines, and includes ethanol and metha- 15
nol; and

b) des carburants du genre de l'essence 15
utilisés dans les moteurs à combustion
interne autre que les moteurs d'aéronefs, et
comprend l'éthanol et le méthanol;

(c) propane gas.

c) du gaz propane.

“retailer”
« détaillant »

“retailer” means a person who is engaged in
a business that includes the sale of fuel to
consumers.

20 « détaillant » Personne qui exploite une entre-20
prise consistant en tout ou en partie dans la
vente de carburant aux consommateurs.

« détaillant »
“retailer”

SIGNAGE

AFFICHAGE

Signage

**3. Where a retailer causes a poster, label or
sign to be posted indicating the selling price
for a fuel, the price shall be indicated without
regard to any taxes imposed on the consumer
by an Act of Parliament or an Act of the 25
legislature of a province.**

**3. Lorsqu'un détaillant fait paraître une
affiche, une étiquette ou une enseigne indi-
quant le prix de vente d'un carburant, ce prix 25
doit y être indiqué en faisant abstraction de
toute taxe imposée au consommateur en vertu
d'une loi fédérale ou provinciale.**

Affichage

	OFFENCE AND PUNISHMENT	INFRACTION ET PEINE	
Offence and punishment	<p>4. (1) Every retailer who contravenes section 3 is guilty of an offence and is liable on summary conviction</p> <p>(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$1,000; and</p> <p>(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$3,000.</p>	<p>4. (1) Le détaillant qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>5 a) pour une première infraction, d'une 5 amende maximale de 1 000 \$;</p> <p>b) pour toute infraction subséquente, d'une amende maximale de 3 000 \$.</p>	Infraction et peine
Continuing offence	<p>(2) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day 10 on which the offence is committed or continued.</p>	<p>(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se 10 commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).</p>	Infractions continues
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p>5. This Act shall come into force one month after the day on which it is assented to.</p>	<p>5. La présente loi entre en vigueur un mois après la date de sa sanction.</p>	Entrée en vigueur